

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 298 de cette loi, la ministre du Travail est responsable de son application;

ATTENDU QUE la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q. 2009, chapitre 57) modifie les articles 58, 60 et 61 relativement aux conditions d'obtention d'une licence, les articles 65.1 et 65.4 relativement à la restriction d'une licence aux fins d'obtention d'un contrat public, et les dispositions pénales de la Loi sur le bâtiment pour doter la Régie de nouveaux moyens visant à lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Régie a mis en œuvre diverses activités de surveillance venant s'ajouter à celles qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits de 2 000 000 \$ par année, pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 6 000 000 \$ à raison de 2 000 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54863

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2010 une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54862

Gouvernement du Québec

### **Décret 1200-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT la nomination de M<sup>re</sup> Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois

membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Marchand a été nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 490-2007 du 20 juin 2007, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie Rinfret a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 491-2007 du 20 juin 2007 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Marie Rinfret, membre de la Commission de l'équité salariale, soit nommée présidente de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Louise Marchand.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie Rinfret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Rinfret est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Rinfret exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Rinfret exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Rinfret, cadre juridique au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rinfret reçoit un traitement annuel de 133 163 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5. Il sera toutefois révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 si le poste de M<sup>e</sup> Rinfret est réévalué à ce niveau.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rinfret comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliqueront toutefois

à M<sup>e</sup> Rinfret comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 si son poste est réévalué à ce niveau.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Rinfret peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Rinfret demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. RAPPEL ET RETOUR**

##### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Rinfret qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

##### **5.2 Retour**

M<sup>e</sup> Rinfret peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions prévues à l'article 5.1.

#### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rinfret se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Rinfret à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions prévues à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. SIGNATURES**

54861

Gouvernement du Québec

### **Décret 1201-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Raymond comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie Rinfret a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 491-2007 du 20 juin 2007, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;